

VD_FINDINFO HC / 2010 / 396 vom 20. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___396

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 396 du 20 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 396 del 20 luglio 2010

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MOYEN DE DROIT, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 362 al. 2 CPC, 369 al. 4 CPC, 371m al. 4 CPC, 371m al. 5 CPC,
444 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les griefs dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 2

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, l'art. 369 al. 1 CPC prévoit que les parties peuvent interjeter appel contre le prononcé du président dans les dix jours suivant sa notification, par requête écrite déposée devant le tribunal d'arrondissement. En vertu de l'alinéa 4 de cette disposition, le tribunal d'arrondissement instruit en la forme incidence et statue en dernière instance, l'art. 444 ch. 1 et 2 étant réservé. Selon la jurisprudence de la Chambre des recours, la seule voie de recours ouverte par l'art. 369 al.

E. 4

En conclusion, le recours est irrecevable. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixé à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). III. Le recourant A.C._____ doit verser à l'intimée B.C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vivian Kühnlein (pour A.C._____), ■ Me Jean-David Pelot (pour B.C._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.